

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-29

P-110-1380

27 mars 2007

PRÉSENT :

M^e Richard Lasonde

Régisseur

Maurice Joseph

Demandeur

et

Hydro-Québec

Défenderesse

*Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

1. DEMANDE

Le 26 octobre 2005, le demandeur transmet à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur ou la défenderesse) une lettre, tenant lieu de plainte, dans laquelle il demande au Distributeur de faire une enquête interne afin de déterminer les motifs qui ont justifié un délai de 19 jours entre l'émission d'un permis à son entrepreneur électricien et le branchement par la défenderesse de sa propriété du 32, rue Sylvie, dans la municipalité de Shefford.

La défenderesse avait prévu effectuer le branchement en question le 12 octobre 2005, mais ne l'a fait que le 19 octobre 2005.

Le 21 novembre 2005, la défenderesse a répondu à la plainte du demandeur et s'est dite désolée des inconvénients occasionnés par cette situation. La défenderesse a annulé les frais de 200 \$ normalement exigibles pour un raccordement à son réseau. La défenderesse informait le demandeur, par la même occasion, qu'en cas de désaccord avec cette décision, il pouvait demander à la Régie de l'énergie (la Régie) d'examiner sa plainte et lui donnait les informations pertinentes à cet égard.

Le 17 août 2006, la Régie reçoit la plainte du demandeur. Cette plainte fait état, de façon générale, de plusieurs désagréments subis par le demandeur et son épouse en raison du retard accusé par la défenderesse à raccorder sa propriété au réseau de distribution d'électricité.

Le 20 novembre 2006, les parties ont été convoquées à une audience formelle à la Régie. La Régie revient un peu plus loin sur les faits alors mis en preuve.

L'audition de la plainte a été ajournée à une date ultérieure. Entre-temps, le régisseur chargé d'entendre cette affaire s'est récusé et les parties ont accepté qu'un autre régisseur poursuive l'étude du dossier.

Avant de continuer l'audition de la preuve commencée le 20 novembre 2006, la Régie a demandé aux parties de soumettre des commentaires additionnels sur les questions préliminaires mentionnées plus loin.

2. ANALYSE

2.1 QUESTIONS

La plainte du demandeur soulève les questions préliminaires suivantes :

1. À la lumière des documents soumis par le plaignant et de la preuve soumise le 20 novembre 2006, s'agit-il d'une plainte portant sur « l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité »? [article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi)];
2. Est-ce que le redressement demandé à la Régie par le plaignant porte sur des mesures concernant l'application des tarifs et des conditions de distribution d'électricité? [article 101 de la Loi]²;
3. La plainte du demandeur a-t-elle été logée tardivement vu le délai de 30 jours prescrit par l'article 94 de la Loi?

Pour les motifs expliqués plus loin, la Régie répond par la négative aux questions 1 et 2 ci-dessus.

Dans ces circonstances, la Régie n'a pas à trancher la question de savoir si cette plainte est tardive ou si le demandeur a justifié son retard.

2.2 FAITS PERTINENTS

Aux fins de la présente demande, il n'est pas nécessaire de relater au long la chronologie des événements ayant amené le demandeur devant la Régie. Ces faits sont exposés par le demandeur dans sa lettre du 26 octobre 2005 à la défenderesse et celle du 14 août 2006 à la Régie.

À l'audience du 20 novembre 2006, les témoignages du demandeur et de ses témoins ont essentiellement porté sur des allégués de négligence de la part de la défenderesse pour avoir retardé, de la fin septembre ou du 12 octobre au 19 octobre 2005, le raccordement de sa propriété du 32, rue Sylvie, dans la municipalité de Shefford.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Lettre du secrétaire de la Régie du 16 février 2007.

Ce retard a eu comme conséquence d'occasionner plusieurs inconvénients au niveau du parachèvement des travaux d'aménagement intérieur de la maison du demandeur. Ce dernier a subi des dommages matériels lorsque le chauffage a été mis en marche. Le demandeur aurait même eu des problèmes de santé qu'il relie au stress de la situation.

La preuve a également traité de la question d'indemnisation à hauteur de 10 000 \$ à 20 000 \$ pour des dommages matériels et physiques.

Une chose est claire : la plainte porte sur les dommages causés au demandeur à la suite d'une faute alléguée de la part de la défenderesse.

3. ARGUMENTATION DES PARTIES

3.1 POSITION DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur réitère ses arguments voulant que la Régie n'ait pas compétence pour octroyer des dommages-intérêts dans le cadre d'une plainte formulée en vertu du chapitre VII de la Loi. Dans une lettre antérieure, le Distributeur référerait à la jurisprudence constante de la Régie à cet égard et plus spécifiquement aux décisions suivantes : D-98-141 à D-98-157 et D-2005-38. Dans cette dernière décision, en révision d'une de ses propres décisions, la Régie concluait :

« La mesure ordonnée par la Décision n'entre donc pas dans le cadre de l'article 101 de la Loi. Il s'agit d'une mesure pour compenser l'inexécution d'une obligation, une approche assimilable à l'adjudication de dommages pour faute contractuelle, ce qui n'est pas du ressort de la Régie »³.

Le Distributeur soumet subsidiairement qu'aucun délai de raccordement n'est prévu aux Conditions de service d'électricité⁴ (les Conditions de service) et qu'un délai de sept jours suivant la demande de raccordement de l'électricien n'a rien de déraisonnable ou d'abusif.

³ Décision D-2005-38, dossier P-210-38R, 1^{er} mars 2005, page 21.

⁴ Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261 et D-2003-23.

3.2 POSITION DU DEMANDEUR

Le demandeur a soumis, en date du 11 mars 2007, des commentaires additionnels et une plaidoirie.

Dans sa lettre du 16 février 2007, la Régie demandait aux parties de traiter des deux questions préliminaires citées plus haut portant sur la juridiction de la Régie d'entendre la plainte du demandeur et d'accorder le redressement demandé.

Le demandeur n'a pas traité de ces questions. Il a plutôt indiqué ne pas vouloir argumenter sur les pouvoirs de la Régie d'accorder des dommages-intérêts et disait espérer que la Régie ait les pouvoirs de statuer sur le fait qu'il y a eu collusion entre un employé du Distributeur et le gérant du projet domiciliaire pour retarder volontairement le raccordement de sa propriété.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Comme mentionné précédemment, le demandeur cherche, devant la Régie, à être indemnisé par le Distributeur pour des dommages qu'il relie à une faute de ce dernier lors du raccordement de sa résidence au réseau électrique.

La jurisprudence de la Régie est constante⁵ en la matière : elle n'a pas le pouvoir d'adjudger des dommages-intérêts; cette compétence étant du ressort des tribunaux de droit commun. Le demandeur en a d'ailleurs été informé, dès le début des procédures, par le secrétaire de la Régie⁶. Il a néanmoins choisi de poursuivre sa démarche devant la Régie.

La Régie reçoit d'ailleurs périodiquement des plaintes qui, bien qu'elles soulèvent des problèmes importants pour les personnes concernées, ne sont pas dirigées vers le bon endroit. Une demande en dommages-intérêts doit être portée devant les tribunaux de droit commun. Quelques explications s'imposent pour bien en faire comprendre les raisons.

La Loi accorde à la Régie une compétence exclusive [article 31 (4)] pour « examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le

⁵ La décision D-2006-122 va dans ce sens et cite plusieurs décisions de la Régie : D-98-140 à D-98-157, D-99-50, D-99-182, D-2000-02, D-2000-44, D-2000-47 et D-2001-161.

⁶ Lettre du secrétaire de la Régie du 24 août 2006.

distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables ». (nos soulignés)

Les articles 98 et 101 de la Loi précisent ce que doit faire la Régie quand elle examine une plainte :

« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (nos soulignés et nos gras)

Les « **mesures** » dont il est question à l'article 101 de la Loi doivent être en lien avec l'application des Conditions de service, c'est-à-dire que la mesure déterminée par la Régie doit être une façon de faire appliquer une condition de service. À cet égard, il faut le rappeler, la Régie est un organisme de régulation économique spécialisé dans la distribution et le transport de l'électricité et du gaz naturel. L'évaluation d'un préjudice matériel ou, encore plus, d'un préjudice corporel, et l'adjudication de dommages indemnitaires apparaissent loin de la mission et de l'expertise de la Régie.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la plainte du demandeur.

Richard Lassonde
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay.